

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 321-2**                    **Vente en justice, vente sous contrôle de justice et vente par le créancier d'un bien meuble corporel**  
**Publication :**                **30 novembre 1998**

Renvoi(s) :                    Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 320, 321, 323 et 324.5

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la vente en justice d'un bien meuble corporel de même que de la vente sous contrôle de justice et de la vente par le créancier d'un tel bien.

### **GÉNÉRALITÉ**

1. Des biens meubles corporels d'un débiteur en défaut peuvent faire l'objet d'une vente en justice suite à leur saisie en exécution d'un jugement emportant condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent à son créancier. En outre, dans le cas où le créancier détient un droit hypothécaire à l'égard de biens meubles corporels du débiteur, ces biens peuvent faire l'objet d'une « vente sous contrôle de justice » ou d'une « vente par le créancier » conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

### **APPLICATION DE LA LOI**

#### **SAISIE ET REPRISE DE POSSESSION**

2. Selon l'article 320 de la Loi, dans le cas où, à un moment quelconque après le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le bien meuble corporel d'un débiteur est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par le débiteur au créancier en vertu d'un droit ou d'un pouvoir que le créancier peut exercer, autre qu'un droit ou un pouvoir qu'il possède conformément à une convention de louage, de licence ou à un accord semblable ou du fait qu'il est partie à une telle convention ou un tel accord en vertu duquel le débiteur a acquis ce bien, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le débiteur est réputé avoir effectué, et le créancier est réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente du bien meuble corporel;
- b) cette fourniture est réputée avoir été effectuée sans contrepartie.

3. Par ailleurs, selon l'article 324.5 de la Loi, dans le cas où, à la fois :

- a) le créancier exerce un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien en vertu d'un titre de créance pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par la personne;
- b) le bien n'est pas vendu par le tribunal suite à une ordonnance de saisie pour le paiement d'un montant dû en vertu d'un jugement du tribunal (article 323 de la Loi);
- c) un séquestre, au sens de l'article 310 de la Loi, n'a pas de pouvoir à l'égard du bien;

le créancier est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant le moment où la fourniture est effectuée et cette fourniture est réputée avoir été effectuée par le créancier et non par la personne.

4. Dans le cas de la vente sous contrôle de justice et de la vente par le créancier, le Code civil du Québec prévoit que le créancier qui entend exercer sa garantie à l'égard d'un bien meuble corporel au moyen d'une telle vente doit aviser au préalable le débiteur de ses intentions et le sommer de délaisser le bien à l'intérieur d'un délai indiqué au préavis. Si à l'expiration de ce délai, le débiteur n'a pas délaissé le bien, le créancier doit alors requérir le tribunal d'en ordonner le délaissement.

5. Ainsi, au moment du délaissement du bien par le débiteur, le créancier est alors réputé, en application de l'article 324.5 de la Loi, avoir saisi le bien immédiatement avant le moment de sa vente, ce qui donne lieu à l'application de l'article 320 de la Loi.

#### **Vente du bien ayant fait l'objet de la saisie ou de la reprise de possession**

6. Sous réserve de l'article 323 de la Loi, l'article 321 de la Loi prévoit que dans le cas où, à un moment quelconque, un créancier effectue la fourniture, autre qu'une fourniture exonérée, d'un bien meuble corporel qu'il a saisi ou dont il a repris possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 de la Loi s'applique, le créancier est réputé avoir effectué la fourniture de ce bien dans le cadre d'une activité commerciale de celui-ci, sauf si l'un des articles 323.2 ou 323.3 s'est appliqué avant ce moment à l'égard de l'utilisation du bien par le créancier.

7. Par ailleurs, selon l'article 323 de la Loi, dans le cas où un tribunal ordonne à un shérif, à un huissier ou à un autre officier du tribunal de saisir un bien d'un débiteur pour le paiement d'un montant dû en vertu d'un jugement du tribunal et que le tribunal effectue par la suite une fourniture du bien, la fourniture est réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale.

8. Ainsi, dans le cas de la vente en justice, le créancier doit obtenir un jugement emportant condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. Une fois ce jugement exécutoire, le créancier peut demander au tribunal l'émission d'un bref de saisie-exécution enjoignant à un officier de justice de procéder à la saisie des biens du débiteur afin qu'ils soient vendus en justice.

9. Dès lors, compte tenu de la présomption prévue à l'article 323 de la Loi, la fourniture d'un bien meuble corporel du débiteur effectuée dans le cadre d'une telle vente en justice est réputée être effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale. Conséquemment, aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture.

**10.** Par ailleurs, dans le cas de la vente sous contrôle de justice ou de la vente par le créancier, le créancier ne recherche pas un jugement du tribunal condamnant le débiteur au paiement d'une somme d'argent. Il exécute plutôt la garantie qu'il détient sur le bien de son débiteur. Ainsi, à défaut par le débiteur de délaisser le bien à l'intérieur du délai indiqué au préavis signifié par le créancier, ce dernier requiert le tribunal d'ordonner le délaissement du bien en vue de sa vente sous contrôle de justice ou de sa vente par le créancier. Dans le cas de la vente sous contrôle de justice, le créancier requiert en outre le tribunal de désigner une personne qui procédera à la vente et d'en fixer les conditions et modalités. Ainsi la fourniture effectuée dans le cadre d'une vente sous contrôle de justice ou d'une vente par le créancier n'est pas visée à l'article 323 de la Loi.

**11.** Dès lors, ce sont les présomptions prévues aux articles 320, 321 et 324.5 de la Loi qui s'appliquent dans le cas de la vente sous contrôle de justice et de la vente par le créancier. Compte tenu de ces présomptions, c'est le créancier qui est réputé fournir le bien ayant fait l'objet de la saisie ou de la reprise de possession dans le cadre de la vente sous contrôle de justice ou de la vente par le créancier et cette fourniture est réputée effectuée dans le cadre d'une activité commerciale du créancier. Conséquemment, dans le cas où le créancier est un inscrit et que la fourniture du bien qu'il effectue alors constitue une fourniture taxable, autre que détaxée, le créancier doit percevoir la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de cette fourniture.

**12.** Par ailleurs, le créancier peut demander au huissier qui réalise la vente en justice ou à la personne désignée par le tribunal pour procéder à la vente sous contrôle de justice, selon le cas, de percevoir, pour son compte, la taxe qu'il est tenu de percevoir. Dans un tel cas, le huissier ou la personne doit remettre la taxe au créancier afin que ce dernier puisse en rendre compte au ministre conformément à la Loi.